

différents sols qui s'offraient à leurs bras, pour les rendre propres à tels ou tels grains; cette nécessité a dû leur faire étudier d'une manière pratique les différentes qualités des sols qu'ils avaient à faire valoir; n'ayant pour la plupart aucune instruction élémentaire, ils n'auraient pu acquérir ces connaissances que très tard par les livres et les publications périodiques; d'ailleurs, même chez un peuple instruit, le premier des livres, le seul même, c'est l'expérience; et comme d'un autre côté, l'on ne peut tenter une expérience sans avoir généralement quelque idée, confuse si vous voulez, de la chose qu'on veut entreprendre, il s'en suit que la nécessité doit venir à notre secours et nous forcer pour ainsi dire malgré nous au travail de l'intelligence comme au travail physique.

Pour faire voir quel bien futur peut ainsi quelquefois faire naître un temps de malheur et d'épreuves, voici quelques faits tirés de l'histoire même de notre agriculture.

La pomme de terre a été introduite dans ce pays par l'armée Anglaise, en 1759, à la suite des famines causées par les ravages, conséquences nécessaires des guerres de cette époque; pendant longtemps elle fut très négligée; mais enfin peu à peu la culture en est devenue à peu près générale, jusqu'à être aujourd'hui un des principaux produits de notre agriculture; mais il convient d'observer que ce n'est presque qu'à chaque époque de disette que la culture de cette légume a augmenté.

La culture du maïs (bled d'Inde) dont le peu d'Américains qui habitaient alors ce pays, s'occupaient, s'est aussi introduite dans ce pays, parmi la population Canadienne Française, surtout à la suite des disettes qui affligèrent la Province vers 1827 et 1828 ou même plutôt; et elle prit une grande extension ces années dernières; enfin tout le monde doit admettre que ces années ont été favorables à l'amélioration et à l'augmentation de la culture d'une grande variété de ce que l'on est convenu d'appeler *menus grains*. En forçant les cultivateurs à ne pas s'attacher exclusivement à une seule espèce de grain, le bled froment, mais à plusieurs à la fois, le fléau qui a ravagé les campagnes de ce pays, nous a enseigné et appris le moyen de nous mettre en garde contre le retour de désastres semblables à ceux que nous avons éprouvés; car il est peu probable que tous les grains puissent manquer à la fois.

L'on pourrait rapporter encore un grand nombre d'exemples pour prouver que sous les rapports dont j'ai parlé plus haut la destruction de nos bleds a eu quelques résultats heureux. Il ne reste qu'à nous de profiter de l'expérience.

Elle a aussi beaucoup contribué à nous donner des habitudes de frugalité, d'économie et de tempérance qui certes ont une grande influence sur la prospérité et le repos des familles.

Cette influence du manque de récoltes se faisant sentir sur la nourriture et les habitudes de la vie, même sur les mœurs et les usages ordinaires, doit aussi avoir quelque effet sur notre tempérament et notre constitution physique, et qui peut-être mériterait d'attirer l'attention des personnes qui veulent ou doivent faire une étude spéciale des questions d'hygiène publique. En somme cette influence a-t-elle été plus profitable que pernicieuse? c'est une question que chacun doit décider pour lui-même.

Certainement le sujet que je viens de traiter aurait demandé plus d'étude et de travail que je n'ai pu lui en donner et aussi plus de capacité; néanmoins comme il est assez important en lui-

même, si j'ai pu porter quelques personnes à réfléchir et, par là, à s'en former des idées justes et exactes, mon but aura été rempli.

D.

Jurisprudence.

POUR LA REVUE CANADIENNE.

SUR LA NÉCESSITÉ QUE LES ÉTUDIANS, LES AVOCATS ET LES JUGES CONNAISSENT L'HISTOIRE DU DROIT.

Au Bas-Canada, où la singulière complication de la jurisprudence, rend l'étude des lois, aussi difficile pour les jeunes gens, qu'elle offre d'obstacles sérieux à franchir, un juriconsulte et par suite nécessaire, de questions épineuses à décider pour celui qui est appelé à administrer la justice, la connaissance éclairée de l'histoire, et surtout de l'histoire du droit, est d'une haute importance. Sans qu'il soit besoin de remonter aux premiers temps de l'existence de Rome, pour descendre jusqu'à nos jours, après avoir parcouru toutes les phases aussi variées qu'incompréhensibles à celui qui n'en connaît que la lettre, qu'ont subi les lois et des maîtres du monde, et de ceux à qui la puissance des conquêtes, les avaient imposées, arrivons, sans plus de détour, à celles que nous devons regarder comme le corps du droit qui nous régit.

Avant la cession de la Nouvelle France, aux armes victorieuses de l'Angleterre, le pays que nous habitons, avait ses lois, sa jurisprudence, comme toute autre société organisée. Les tribunaux, s'ils étaient constitués différemment des nôtres, n'en étaient pas moins ceux du pays, et là, souvent d'une manière bien sommaire quelquefois, et souvent bien sage, l'on rendait des arrêts que l'on invoque aujourd'hui, comme règle de droit, dans les espèces auxquelles, ils sont applicables.

Lorsque l'Angleterre étendit sa domination sur le territoire que méritait bien de perdre une nation dont la cour affreusement corrompue, livrait à la merci d'agens aussi éhontés qu'ils étaient certains de l'impunité, les habitants de ses contrées, elle n'établissait pas, à la vérité, et elle ne le pouvait guère, la société dans un état bien stable. Rien en cela de surprenant, tout changeait, et ce qu'il ne faut pas perdre de vue, dans tous les départemens, et là où il y a plus d'importance que partout ailleurs, l'administration de la justice, il s'opérait une transition inattendue, difficile par conséquent. Aussi, avouons le, il s'écoula quelque temps, avant que la main du législateur eût imprimé quelque caractère à l'ordre judiciaire.

Mais, lorsqu'à la tyrannie du gouvernement français, succéda un état de choses qui, tout imparfait qu'il fût, était de nature à préparer les voies pour l'introduction du régime bienfaisant de la constitution, l'on ressentit l'influence de cette politique de l'Angleterre qui, bien que marquée plus d'une fois, du sceau de l'impéritie aussi bien que d'une grande injustice, a néanmoins un caractère qui lui est tout particulier, elle nous imposa des lois, mais aussi, elle nous en conserva d'autres bien précieuses, bien nécessaires à notre bonheur.

Si nous disons que l'Angleterre nous imposa des lois, qu'on nous comprenne bien, nous le disons sans reproche; ce furent les lois criminelles "dont la douceur avait été ressentie par une expérience de plus de neuf années." Et certes, toutes susceptibles qu'elles fussent d'être perfec-

tionnées, il faut avouer qu'elles offraient "tant dans l'explication d'égalité du crime, que dans la manière de l'instruire et de le juger," elles offraient, disons-nous, un contraste qui n'était pas propre à faire paraître sous un jour bien favorable, les lois criminelles "qui avaient prévalu ou pu prévaloir avant l'année mil sept cent soixante-quatre."

Si des lois que nous imposa l'Angleterre, nous passons à celles qu'elle nous conserva, nous trouvons la garantie la plus formelle quant au droit français, les usages et coutumes qui les concernent, et tous les autres droits de citoyens, aussi bien que de la constitution des lois du Canada, "comme les maximes sur lesquelles les affaires "concernant les propriétés et les droits de citoyens, seraient décidées." Ses exceptions, tout en statuant relativement aux terres concédées ou qui le seraient à l'avenir, en franc et commun soccage, confirment la règle quant aux autres parties du Bas-Canada. Rien donc de plus formel que ce statut impérial, 14 George III, chap. 83.

Plus tard, l'Ordonnance Provinciale de la 25^e George III, chap. 2, sec. 10; introduisit les règles (seulement) de témoignage établies par les lois anglaises, dans les affaires de commerce.

Reprenons: les lois du pays, avant l'acte de 1774, étaient, "les lois et ordonnances du Royaume de France, et en particulier ce qui se pratiquait dans le ressort du Parlement de Paris," avant la création du conseil supérieur, en avril 1663, les ordonnances, édits, etc., des rois de France, depuis 1663, enregistrées au conseil supérieur, et les lois, édits, ordonnances, arrêts, en un mot, la jurisprudence du pays, avant 1774; les lois criminelles anglaises, promulguées avant 1764, et les règles de témoignage établies par les lois d'Angleterre, dans les affaires de commerce.

Ce simple aperçu suffit pour nous faire comprendre, sans difficulté, combien il importe de connaître l'histoire du droit civil, criminel et commercial, et d'avoir des notions bien certaines, bien claires sur cet objet; car autrement, l'étudiant, l'avocat et le juge, seraient, à chaque instant, exposés à tomber dans les erreurs les plus graves, les plus nuisibles, et en même temps, les plus ridicules.

Jetons la vue sur le passé: mesurons d'un coup d'œil, l'espace depuis l'origine des lois de la France, jusqu'à la création du conseil supérieur à Québec; embrassons de même, la succession des statuts criminels, et de la jurisprudence de l'Angleterre, qui s'y rattache, jusqu'à 1764, et portons notre attention sur les règles de témoignage établies par les lois anglaises, avant notre ordonnance provinciale de 1785; ajoutons à cela, que des lois très sages, des modifications appelées hautement par les circonstances; et des transitions frappantes entre l'ancien et le nouveau droit, ont depuis la révolution de '89, donné une physionomie tellement nouvelle au droit français, que, souvent, si l'on ne connaissait la durée de son existence, l'on serait, en Canada, captivé par ses formes séduisantes, et exposé, souvent, à la prendre pour la réalité de notre droit. Et pourquoi? Tout simplement, parceque confondant les dates et les époques, ignorant l'histoire de ce droit, nous substituerions à ce qui est loi, ce qui ne l'est pas pour nous.

Mais là où est le plus grand danger, c'est de confondre, dans l'ancien droit, ce qui, pour le Canada, est loi, d'avec ce qui ne l'est pas. Ainsi, prenons pour point de départ, l'ordonnance de